

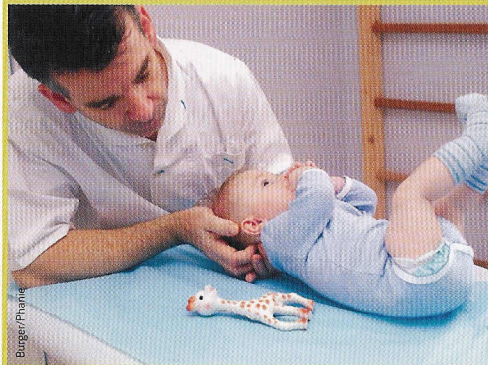
L'ostéopathie sans les ostéopathes ?

L'ORDRE DES MÉDECINS ET L'ACADÉMIE DE MÉDECINE ONT DEMANDÉ AU PREMIER MINISTRE LE RETRAIT DES PROJETS DE DÉCRETS RELATIFS AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE L'OSTÉOPATHIE.

L'ORDRE DES MÉDECINS ET L'ACADÉMIE DE MÉDECINE ont pris connaissance, avec surprise et inquiétude, des deux projets de décrets relatifs aux actes et conditions d'exercice de l'ostéopathie et à la formation des ostéopathes. Ces projets diffèrent très sensiblement des propositions initialement discutées.

Ils constatent qu'à vouloir regrouper sous un même titre d'ostéopathe les personnes qui effectuent des manipulations corporelles, mais issues de formations différentes, on crée une confusion entre titre et pratique professionnelle, préjudiciable aux patients. On s'expose au surplus à des incohérences dangereuses sur le plan de la santé publique, d'une part, et sur le plan juridique d'autre part.

Ainsi, à l'encontre des avis de l'Académie de médecine et de l'Ordre, le texte autorise la mise en œuvre des manipulations ostéopathiques sans diagnostic ou prescription médicale préalables, en se référant à des troubles fonctionnels, notion vague, ambiguë et non définie. Il laisse ainsi à la seule discrétion des intéressés, sans garantie des compétences requises, l'appréciation des symptômes nécessitant éventuellement le renvoi à un médecin pour diagnostic ou traitement. Paradoxalement, selon le projet, le médecin



Le décret crée une confusion entre titre et pratique professionnelle de l'ostéopathie.

ne tiendrait plus de son diplôme et de son inscription au tableau de l'Ordre le droit de pratiquer des manipulations corporelles, mais d'une « autorisation » à faire un usage professionnel du titre d'ostéopathe. [...] Ce projet aurait pour conséquence, aussi inattendue qu'inacceptable, la limitation des droits d'exercice des médecins quant à la pratique des traitements manuels, à moins d'une nouvelle autorisation.

@ **POUR EN SAVOIR PLUS**
www.conseil-national.medecin.fr

[RÈGLEMENT]

Cotisation 2007

Le Conseil national a fixé le montant de la cotisation pour 2007 à 260 € (+ 3,17 %), soit 145 € pour la quote-part départementale, 24,50 € pour la quote-part régionale, 90,50 € pour la quote-part nationale. Cette dernière se décompose comme suit : 78,50 € pour la gestion administrative, 3 € pour le fonds d'entraide et 9 € pour le fonds d'harmonisation. La cotisation des médecins retraités n'ayant plus aucune activité médicale rémunérée est portée à 55 € (27,50 € pour le Conseil départemental ; 27,50 € pour le Conseil national).

Rappelons que les SCP et SEL font aussi l'objet d'un appel de cotisation et que les frais de première inscription ont été supprimés. Les médecins concernés doivent désormais s'acquitter d'une demi-cotisation la première année et d'une cotisation entière les années suivantes. Nous reviendrons sur ces aspects dans notre prochain Bulletin. La cotisation peut être réglée par espèce, chèque ou en ligne : www.conseil-national.medecin.fr.

EN BREF..

MÉDECINE DU TRAVAIL

Un concours spécial dit concours européen permet l'accès au D.E.S. de médecine du travail pour des praticiens français ou européens ainsi que pour les anciens résidents de médecine générale. La capacité qui existait précédemment n'est pas reconduite, et ce concours est le seul moyen d'accéder à la spécialité. Il permet, en outre, d'obtenir la spécialisation et la qualification du Conseil de l'Ordre. Le concours aura lieu le 6 juin 2007, les inscriptions se feront comme l'an dernier auprès du service des Concours

et examens du ministère de la Santé. Inscription : seconde quinzaine de mars. Les textes sont consultables sur le site www.sante.gouv.fr rubrique « métiers et concours ». Le formulaire d'inscription est imprimable sur ce même site.

SÛRETÉ NUCLÉAIRE

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a renforcé depuis quatre ans les actions de contrôle de l'application de la réglementation de radioprotection dans les unités de radiologie médicale et dentaire. L'ensemble de la



réglementation de radioprotection, et notamment les nouvelles dispositions législatives et réglementaires inscrites depuis 2002 dans les codes de la santé publique et du travail, est disponible sur le site Internet de l'ASN.

En savoir plus : www.asn.fr

ANNUAIRES

Les professionnels doivent faire preuve d'une extrême vigilance dans la lecture et l'examen des propositions d'insertion dans des annuaires qu'ils reçoivent de certaines sociétés. Afin de les sensibiliser et de les alerter, des informations pratiques ont été mises en ligne à l'adresse suivante : www.dgccrf.minefi.gouv.fr (rubrique « accès par profil », puis « professionnels » et dans « accès thématique », cliquer sur « dossiers professionnels »).